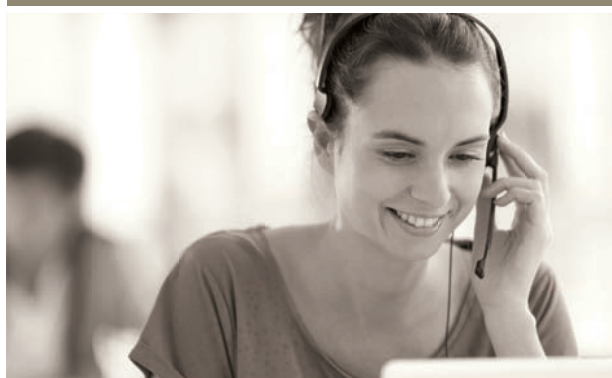


ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE



CONVENTION SPÉCIALE
GARANTIE ASSISTANCE
VÉHICULES > 3,5 TONNES

La gestion des prestations d'assistance est confiée à :

MUTUAIDE ASSISTANCE

Filiale spécialisée du Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles Groupama

Siège social : 8-14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-sur-Marne cedex

S.A. au capital de 12.558.240 euros (entièrement versés)

Immatriculée au RCS Créteil sous le n° 383.974.086

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution – 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

La mise en œuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter le traitement de données à caractère personnel, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance.

Les dispositions essentielles et détaillées concernant la protection des données personnelles et indiquées à l'article 6.4 des Conditions Générales s'appliquent à la présente Convention Spéciale d'Assistance.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition à toutes informations vous concernant auprès de Mutuaide Assistance et, s'agissant de l'accès à vos données médicales auprès de son Médecin-Conseil en adressant une demande :

- par courrier postal à l'adresse suivante : **Mutuaide Assistance - 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-sur-Marne Cedex**
- ou sur le site **www.mutuaide.fr**.

Pour permettre une intervention dans les meilleures conditions, il est nécessaire de contacter **Mutuaide Assistance** (24h/24, 7 jours/7) :

Seul l'appel téléphonique au moment de l'événement permet le déclenchement de l'assistance.

Par téléphone :

De France : **01 48 82 62 92**

De l'étranger : **33 1 48 82 62 92** précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

Par fax (ou télécopie)

De France : **01 45 16 63 92** ou **01 45 16 63 94**

De l'étranger : **33 1 45 16 63 92** ou **33 1 45 16 63 94** précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

L'Assuré devra rassembler les **informations suivantes** qui lui seront demandées lors de son appel :

- nom et prénom du Souscripteur du contrat d'assurance ou sa raison sociale,
- son adresse,
- nom de la Caisse Régionale Groupama,
- numéro du contrat d'assurance,
- immatriculation du véhicule,
- lieu où se trouve l'Assuré au moment de l'appel,
- numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
- nature de son problème.

I SOMMAIRE

I. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	4
1.1. Objet de l'assurance	4
1.2. Définitions	4
1.3. Conditions d'intervention associées aux garanties Assistance	5
1.4. Exclusions communes aux garanties Assistance	6
II. LES GARANTIES D'ASSISTANCE AUTOMOBILE	7
2.1. Garantie Assistance voyageurs	7
A. Objet de la garantie	7
2.1.1. Frais de rapatriement ou de transport sanitaire de l'Assuré malade ou blessé	7
2.1.2. Frais d'accompagnement lors du rapatriement ou de transport sanitaire	7
2.1.3. Frais de rapatriement du corps	7
2.1.4. Frais de présence auprès de l'Assuré hospitalisé	8
2.1.5. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques à l'étranger	8
2.1.6. Frais de retour prématuré	8
2.1.7. Avance de la caution pénale (étranger)	8
2.1.8. Paiement des frais de justice à l'étranger	8
2.1.9. En cas d'incarcération de l'Assuré à l'étranger	9
2.1.10. Prise en charge des frais de transport afin de remplacer l'Assuré	9
2.1.11. Transmission de messages urgents	9
B. Limites d'application de la garantie	9
C. Exclusions de garantie (frais et risques)	9
2.2. Garantie Assistance véhicule	10
A. Objet de la garantie	10
2.2.1. Frais de remorquage du véhicule en cas de panne mécanique (y compris panne d'essence), d'accident, d'incendie, de vol, de bris de glaces, d'actes de vandalisme, de crevaison, d'erreur de carburant	10
2.2.2. Rapatriement de l'Assuré ou séjour à l'hôtel	10
2.2.3. Véhicule volé	10
2.2.4. Véhicule volé retrouvé en panne	10
2.2.5. Retour du véhicule réparé, ou volé et retrouvé	11
2.2.6. Envoi de pièces détachées (France et étranger)	11
2.2.7. Frais de déplacement d'un mécanicien spécialisé	11
2.2.8. Organisation du rapatriement en France Métropolitaine du véhicule non réparable sur place	11
2.2.9. Abandon du véhicule assuré	12
2.2.10. Frais de gardiennage du véhicule assuré	12
2.2.11. Fourniture d'un autocar de remplacement pour la poursuite du voyage, en cas d'immobilisation	12

2.2.12. Constat amiable.....	12
2.2.13. Soutien psychologique en cas d'accident de la route	12
B. Limites d'application de la garantie	13
C. Exclusions de garantie (frais et risques).....	13
III. RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS	14

I OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

I

Les garanties définies ci-après sont acquises à l'Assuré dans la mesure où la souscription de celles-ci est stipulée expressément aux Conditions Particulières.

La présente Convention Spéciale **Assistance Véhicules > 3,5 tonnes** ne peut être dissociée :

- du fascicule des **Conditions Générales** du contrat d'assurance **Flotte automobile**,
- du **Tableau des Montants de Garanties et des Franchises** lequel indique, selon les garanties, le montant des prestations ainsi que les franchises associées.

1.1. OBJET DE L'ASSURANCE

La présente Convention Spéciale a pour objet de garantir aux Assurés l'organisation des prestations d'assistance suivantes :

- **Assistance Voyageurs**,
- **Assistance Véhicule**,

ainsi que la prise en charge des frais exposés à l'occasion de leurs déplacements, dans les conditions et limites ci-après définies.

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des prestations garanties ne peut donner lieu à prise en charge par l'Assureur que si ce dernier a été prévenu et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par SMS ou mail, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que l'Assureur aurait engagés pour organiser le service.

L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

1.2. DÉFINITIONS

Pour l'application des garanties, il faut entendre par :

ACCIDENT : tout événement soudain, involontaire et imprévisible, extérieur à la victime et constituant la cause exclusive du dommage.

ASSISTEUR : MUTUAIDE ASSISTANCE, filiale spécialisée du Groupe Groupama, est l'Assisteur chargé de mettre en œuvre les garanties prévues dans la présente Convention.

ASSURÉ : le Souscripteur du présent contrat (ou son représentant légal si le Souscripteur est une société) et ses préposés lors de leurs déplacements, dans le cadre et pour les besoins de leur activité professionnelle, avec le véhicule assuré, **à l'exclusion des préposés résidant à l'étranger.**

A l'occasion d'un sinistre, ont la qualité d'Assuré tel que défini ci-dessus :

- **2 personnes** au maximum pour le **T.P.M.** et le **T.P.P.C.** ;
- **3 personnes** au maximum pour le **T.P.V.**

ASSUREUR : la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA identifiée aux Conditions Particulières et qui a confié la gestion des prestations d'assistance à l'Assisteur.

DOMICILE DE L'ASSURÉ : le lieu de garage habituel du véhicule assuré ou bien le siège social du Souscripteur, ou encore le domicile du conducteur autorisé. Le domicile doit se situer en France Métropolitaine ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.

P.T.A.C. : le Poids Total Autorisé en Charge.

T.P.M. : le Transport Public de Marchandises.

T.P.P.C. : le Transport Pour Propre Compte de Marchandises.

T.P.V. : le Transport Public de Voyageurs.

VÉHICULE ASSURÉ : le véhicule terrestre à moteur, d'un P.T.A.C supérieur à 3,5 tonnes, défini à l'article 1.3 des Conditions Générales et désigné aux Conditions Particulières, **sous réserve des dispositions suivantes :**

- concernant les véhicules utilisés pour le **T.P.M.** ou le **T.P.P.C.**, sont couverts :
 - le véhicule tracteur plus la semi-remorque,
 - le véhicule porteur plus la remorque.

Il est convenu que tout attelage tracté par un véhicule assuré bénéficie des prestations définies ci-après.

S'il s'agit d'un « ensemble », les montants de garantie s'appliquent pour chaque élément qui le constitue (véhicule porteur ou tracteur, remorque, semi-remorque).

Dans le cas où seule la semi-remorque serait assurée par le présent contrat, elle pourra bénéficier des garanties, **mais le chauffeur ne pourra prétendre aux prestations médicales et juridiques « Personnel de transport ».**

Les transports d'encadrement relevant du Régime d'A.T.I.E. (Autorisation du Transport Intérieur d'Encadrement) sont couverts **uniquement en Europe ;**

- concernant les véhicules utilisés pour le **T.P.V.**, **ne sont pas assurés les véhicules affectés à des lignes interurbaines.** Cette disposition ne concerne pas le ramassage scolaire.

Dans le respect de ces conditions, ne sont assurés que les seuls véhicules en conformité avec le contrôle des mines et immatriculés en France Métropolitaine.

Le véhicule assuré bénéficie des prestations d'assistance jusqu'à **l'âge maximal de 15 ans**, calculé à compter de sa date de première immatriculation. **Lorsque le véhicule assuré atteint la limite d'âge des 15 ans, la garantie cesse de produire ses effets à la date d'échéance annuelle suivante** et la garantie d'assistance ne sera alors plus indiquée aux Conditions Particulières pour le véhicule concerné.

1.3. CONDITIONS D'INTERVENTION ASSOCIEES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

Seul l'appel téléphonique au moment de l'évènement permet le déclenchement des garanties d'assistance.

Les prestations sont ensuite organisées par Mutuaide Assistance ou avec son accord.

Les dispositions relatives aux modalités liées :

- à la responsabilité de l'Assureur,
- au cadre de l'intervention de l'Assureur,
- au contrôle des droits invoqués,
- au remboursement des titres de transport,
- au remboursement des factures

sont précisées au chapitre III « Règlement des indemnités » de la présente Convention Spéciale.

1.4. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES ASSISTANCE

Outre les exclusions de garantie prévues à l'article 3.1 des Conditions Générales, quelle que soit la garantie d'assistance :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT PAS ET NE PREND PAS EN CHARGE

- les conséquences de la pratique de sports de compétition et de rallyes ;
- les conséquences de la participation de l'Assuré à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense ;
- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de grèves, de pirateries ;
- les conséquences d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs.

I LES GARANTIES D'ASSISTANCE AUTOMOBILE



2.1. GARANTIE ASSISTANCE VOYAGEURS

◎ A. OBJET DE LA GARANTIE

2.1.1. Frais de rapatriement ou de transport sanitaire de l'Assuré malade ou blessé

Selon la gravité du cas, l'Assureur organise et prend en charge le rapatriement ou le transport jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, sous surveillance médicale si nécessaire, par le moyen le plus approprié.

La décision de rapatriement est prise par le médecin-conseil de l'Assureur, après avis du médecin traitant occasionnel de l'Assuré et éventuellement de son médecin de famille. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement et le choix du moyen de transport.

Le lieu d'hospitalisation est choisi en fonction des exigences médicales, en accord avec l'Assuré ou son entourage.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile de l'Assuré, l'Assureur organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'Assuré, en France Métropolitaine.

En cas d'affections bénignes ou de blessures légères, ne nécessitant pas le rapatriement, la prise en charge des frais se limitera au transport par ambulance ou par tout autre moyen, jusqu'au lieu où des soins appropriés pourront être prodigués.

2.1.2. Frais d'accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire

Si l'Assuré est rapatrié médicalement dans les conditions définies à l'article 2.1.1 précédent, l'Assureur organise et prend en charge le voyage d'une personne garantie, se trouvant sur place pour permettre d'accompagner l'Assuré lors du rapatriement.

2.1.3. Frais de rapatriement du corps

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur prend en charge les frais de transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine.

En outre, l'Assureur prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil de modèle simple permettant le transport.

SONT À LA CHARGE DES FAMILLES

- les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France Métropolitaine.

Si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement ou si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, l'Assureur organise et prend en charge le transport aller-retour d'une personne résidant en France Métropolitaine.

2.1.4. Frais de présence auprès de l'Assuré hospitalisé

Si l'état de santé de l'Assuré nécessite une hospitalisation pour une durée médicalement prescrite de **plus de 10 jours**, que son rapatriement ne peut être envisagé et qu'il est seul sur place, l'Assureur organise et prend en charge le transport aller-retour d'une personne désignée par l'Assuré résidant en France Métropolitaine.

Les frais d'hébergement de la personne qui se rend au chevet de l'Assuré sont pris en charge à concurrence **des montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**.

2.1.5. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques à l'étranger

La garantie s'exerce lorsque ces frais sont engagés hors de la France, (y compris pour les frais dentaires) et **à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**.

Elle s'applique aux frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenus pendant le voyage.

En application de la législation en vigueur, les paiements de frais ainsi effectués par l'Assureur viennent en **complément** des remboursements obtenus par l'Assuré ou son ayant droit, auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié.

2.1.6. Frais de retour prématuré

- a. Si l'Assuré doit interrompre son séjour, en France Métropolitaine ou à l'étranger, en raison du décès de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, l'Assureur met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touristique, depuis le lieu du séjour à son domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine.
- b. En cas d'accident ou maladie affectant son conjoint, ses ascendants ou descendants au 1er degré, et à cette double condition :
 - s'il s'agit d'un événement imprévisible dont la gravité est confirmée par le médecin de l'Assureur, après contact avec le médecin s'occupant du patient ;
 - si cet événement exige sa présence de manière urgente et impérative, l'Assureur met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touristique, jusqu'à son domicile en France Métropolitaine.

Dans ces deux cas, l'Assureur met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touristique, pour regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule assuré ou des autres personnes assurés par les moyens initialement prévus.

2.1.7. Avance de la caution pénale (étranger)

En cas d'accident de la circulation, lorsque l'Assuré sera astreint par les autorités du pays dans lequel il se trouve au versement d'une caution pénale, l'Assureur fera l'avance de cette caution jusqu'à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**.

Le remboursement de cette avance devra s'effectuer dans un délai de 3 mois sur simple présentation d'une demande de remboursement de l'Assureur auprès du Souscripteur du contrat.

Si dans ce délai, cette somme est remboursée à l'Assuré par les autorités du pays où a eu lieu l'infraction, l'Assuré devra la rembourser à l'Assureur.

2.1.8. Paiement des frais de justice à l'étranger

Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation, l'Assuré devra engager des frais de justice, l'Assureur prendra en charge, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré ou le Souscripteur pourra faire appel.

LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR NE SAURAIT ÊTRE RECHERCHÉE EN AUCUN CAS

si, faute pour l'Assuré d'indiquer un avocat, l'Assureur en désignait un d'office.

2.1.9. En cas d'incarcération de l'Assuré à l'étranger

Si l'Assuré est incarcéré à l'étranger et est non libérable sous **36 heures**, l'Assureur mettra à la disposition du Souscripteur, ou d'une personne désignée par lui, un billet aller et retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste pour se rendre jusqu'au lieu du litige (départ et retour en France Métropolitaine), **à l'exclusion de tous autres frais**.

Lors de la libération de l'Assuré, l'Assureur organise et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste pour lui permettre de regagner son domicile en France Métropolitaine.

2.1.10. Prise en charge des frais de transport afin de remplacer l'Assuré

Dans les cas visés aux articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.5, 2.1.8 ci-dessus, l'Assureur mettra à la disposition du Souscripteur, ou de la personne choisie par lui, un billet d'avion en classe touriste ou de train en 1^{ère} classe afin de remplacer l'Assuré rapatrié ou immobilisé sur place.

L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE

- les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire.

2.1.11. Transmission de messages urgents

Ce service permet à l'Assuré et à sa famille de recevoir ou de transmettre des messages privés 24 heures sur 24 par l'intermédiaire du central téléphonique de l'Assureur au numéro suivant : **01 48 82 62 92**.

⊙ B. LIMITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE

L'Assureur ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son retour, tels que billets de train, d'autocar, d'avion, de bateau, frais de traversée maritime, péages divers, carburant de véhicule.

Limites territoriales d'application de la garantie

La garantie d'assistance s'exerce dans les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) délivrée au Souscripteur, ainsi que dans l'Etat du Vatican, à Saint-Marin et au Liechtenstein, sous réserve de l'application de la **franchise kilométrique** définie ci-après

Franchise kilométrique

La garantie n'est acquise qu'au-delà d'un rayon de **40 kilomètres** du lieu de garage habituel ou de dépôt du véhicule assuré en France Métropolitaine.

⊙ C. EXCLUSIONS DE GARANTIE (FRAIS ET RISQUES)

Outre les exclusions de garantie prévues à l'article 3.1 des Conditions Générales, ainsi que les exclusions communes aux garanties d'assistance énoncées à l'article 1.4 de la présente Convention Spéciale,

L'ASSUREUR N'INTERVIENT PAS ET NE PREND PAS EN CHARGE

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
 - consécutifs à une maladie ou à un accident ou survenu avant la date de prise d'effet de la garantie ou après son expiration ;
 - occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique ou physique déjà connu avant la date de prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible ;
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient ;

- les frais de prothèse ;
- les frais engagés en France Métropolitaine ou dans le pays de résidence de l'Assuré ;
- les frais de cure thermique ou de séjour en maison de repos ;
- les frais de rééducation ;
- les conséquences de rechutes de maladies antérieurement constituées, comportant un risque d'aggravation brutale, connu de l'Assuré au moment de son départ ;
- les conséquences d'affections en cours de traitement ou non encore consolidées ;
- les conséquences de tentatives de suicide et de l'usage de drogues, stupéfiants et alcools ;
- les frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.

Toute intervention réalisée par l'Assuré lui-même ne sera pas prise en charge par l'Assureur.

2.2. GARANTIE ASSISTANCE VÉHICULE

⊙ A. OBJET DE LA GARANTIE

2.2.1. Frais de remorquage du véhicule en cas de panne mécanique (y compris panne d'essence), d'accident, d'incendie, de vol, de bris de glaces, d'acte de vandalisme, de crevaisson, d'erreur de carburant

L'Assureur organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et, si la réparation n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge dans la limite **du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**.

2.2.2. Rapatriement de l'Assuré ou séjour à l'hôtel

Si le véhicule assuré est immobilisé suite à une panne ou un accident pour une durée **supérieure à 3 jours**, et si la durée des réparations est **égale ou supérieure à 10 heures** (barème constructeur), l'Assureur organise et prend en charge :

- soit le rapatriement de l'Assuré en France Métropolitaine, en mettant à sa disposition un billet de train en 1^{ère} classe ou d'avion en classe touriste ;
- soit les frais d'hôtel, sur justificatifs, dans la limite des **montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**.

SONT EXCLUS

- tout autre frais de nourriture et de séjour.

2.2.3. Véhicule volé

En France Métropolitaine comme à l'étranger, si à l'expiration de la période de **48 heures** suivant la déclaration de vol à l'Assureur, le véhicule assuré n'est pas retrouvé, l'Assureur met à disposition et prend en charge pour les personnes se déplaçant avec le véhicule, des billets de train en 1^{ère} classe ou d'avion en classe touriste leur permettant de rejoindre leur domicile.

2.2.4. Véhicule volé retrouvé en panne

Si le véhicule volé est retrouvé en panne, l'assistance interviendra dans les limites définies à l'article 2.2.1 ci-avant et aux articles 2.2.6 à 2.2.9 ci-après.

2.2.5. Retour du véhicule réparé, ou volé et retrouvé

Dans le cas où l'équipage aura été rapatrié, l'Assureur met à la disposition du Souscripteur un billet de train en 1^{ère} classe ou d'avion en classe touristique, pour aller récupérer le véhicule réparé, ou volé et retrouvé.

L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE

- les frais de salaires, péages, carburants, de nourritures et d'hôtel.

2.2.6. Envoi de pièces détachées (France et étranger)

Lorsqu'il n'est pas possible de se procurer, sur place, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule accidenté ou en panne, l'Assureur prend en charge les frais d'envoi de ces pièces, par les moyens les plus rapides, **sauf en cas de non-disponibilité chez les grossistes ou les concessionnaires de la marque installés en France ou bien en cas d'abandon de leur fabrication par le constructeur.**

Le cas échéant, l'Assureur paye à l'Assuré un billet de train en 1^{ère} classe pour aller retirer, à l'aéroport le plus proche du lieu où il se trouve, les pièces envoyées.

L'Assuré remboursera à l'Assureur le coût des pièces détachées envoyées ainsi que, si l'avance en a été faite, le montant des frais de douane.

Lorsque la commande enregistrée dépasse le montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises, il peut être demandé à l'Assuré le paiement préalable de ces pièces.

2.2.7. Frais de déplacement d'un mécanicien spécialisé

Dans la cas où l'Assuré serait dans l'impossibilité de trouver sur place du personnel technique compétent, apte à effectuer les réparations indispensables à la bonne marche du véhicule assuré, l'Assureur organisera sur demande du Souscripteur et prendra en charge le transport aller et retour d'un mécanicien désigné par le Souscripteur, jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule.

L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE

- les frais de nourriture, d'hébergement et de salaire du mécanicien.

2.2.8. Organisation du rapatriement en France Métropolitaine du véhicule non réparable sur place

Cette garantie ne s'applique que si le véhicule n'a pu être réparé sur place malgré l'application des garanties prévues ci-dessus. Le rapatriement s'effectuera, attelage ou ensemble à vide.

Cette garantie sera accordée **uniquement à la demande du Souscripteur**, après confirmation par écrit.

L'Assureur ne saurait être tenu responsable des retards imputables à des conditions atmosphériques exceptionnelles ou de tous autres cas fortuits ou de force majeure, de vol ou de détérioration des accessoires qui se trouveraient à l'intérieur, ou même à l'extérieur du véhicule, des dommages que pourraient subir le véhicule pendant son chargement et son rapatriement.

L'Assureur se réserve le droit de vérifier le bien-fondé de la demande d'assistance.

SONT EXCLUS

- les frais de transport du véhicule assuré du lieu d'immobilisation vers le concessionnaire ou le réparateur compétent le plus proche en France Métropolitaine qui sont à la charge du Souscripteur.

2.2.9. Abandon du véhicule assuré

L'Assureur effectuera les formalités nécessaires et prendra en charge à concurrence du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**, les frais d'abandon du véhicule assuré ainsi que les droits de douane dans le cas où celui-ci ne serait pas récupérable suite à une panne, à un accident ou à un incendie ou qu'il aurait fait l'objet d'une confiscation consécutive aux lois et règlements sur la circulation routière.

2.2.10. Frais de gardiennage du véhicule assuré

Si, dans l'attente d'un rapatriement ou d'une réparation, le véhicule accidenté ou en panne entraîne des frais de gardiennage, l'Assureur prend à sa charge les frais engagés à concurrence du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**.

2.2.11. Fourniture d'un autocar de remplacement pour la poursuite du voyage, en cas d'immobilisation

Dans le cas où, suite à une panne ou un accident, l'autocar n'a pas pu être réparé, dans les conditions prévues à l'article 2.2.6, et doit rester immobilisé, pour des réparations d'une durée **supérieure à 6 heures** (barème constructeurs), l'Assureur organisera et prendra en charge, dès l'immobilisation effective et contrôlée, la fourniture d'un autocar de remplacement afin de poursuivre le voyage.

A défaut d'autocar, ou dans l'attente de celui-ci, l'Assureur mettra tout en oeuvre, par les moyens de son choix, pour acheminer les passagers jusqu'au lieu de leur prochaine étape.

Les moyens de remplacement mis en place par l'Assureur seront pris en charge dans la limite des disponibilités locales, pour une durée maximale de **5 jours**.

La responsabilité de l'Assureur ne saurait être engagée dans le cas où les horaires normalement prévus par le transporteur pour la poursuite du voyage (étape, excursions) ne seraient pas respectés.

SONT EXCLUS

- les frais de carburant et de péage éventuels qui sont à la charge du Souscripteur

2.2.12. Constat amiable

Lorsque l'Assuré est impliqué dans un accident de la circulation avec le véhicule assuré, l'Assureur lui fournit les conseils nécessaires au bon établissement du constat amiable lui permettant de sauvegarder ses intérêts.

S'agissant d'une assistance téléphonique, l'Assureur ne peut pas évaluer la réalité de la situation et, de ce fait, ne peut être tenu responsable de l'interprétation qui pourrait être faite des informations communiquées.

2.2.13. Soutien psychologique aux victimes d'un accident de la route

A la suite d'un événement traumatisant, l'Assureur apporte à l'Assuré une assistance psychologique d'urgence.

Ce service de soutien psychologique est réalisé exclusivement par des psychologues cliniciens diplômés et s'effectue selon les règles déontologiques applicables aux psychologues.

Il consiste à aider l'Assuré à surmonter l'événement traumatisant et évacuer les tensions s'y attachant par un accompagnement psychologique ou par une orientation vers un autre mode d'accompagnement adapté comme une psychothérapie en cabinet ou un accompagnement psychiatrique.

L'Assureur organise et prend en charge un entretien téléphonique qui dure 30 minutes avec un maximum de **3 communications par Assuré et par événement**. Au-delà, le psychologue orientera l'Assuré vers un autre praticien.

Cet accompagnement consiste en une écoute professionnelle non orientée, non compatissante et non interventionniste. Le psychologue juge de l'opportunité de la prochaine assistance téléphonique.

Le bénéfice de cette garantie doit être demandé dans les **15 jours** qui suivent la survenance d'un **sinistre corporel** et au plus tard dans la **semaine** qui suit la survenance d'un **sinistre matériel**.

SONT EXPRESSÉMENT EXCLUS

- les traumatismes non liés directement à un événement assuré, les consultations relevant d'un autre domaine que le domaine psychologique (accompagnement psychiatrique, psychothérapeutique), la simple écoute conviviale.

Les exclusions de garantie applicables à l'assurance automobile sont également applicables à la présente garantie

⊙ B. LIMITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE

L'Assureur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales

Limites territoriales d'application de la garantie

La garantie d'assistance s'exerce dans les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) délivrée au Souscripteur, ainsi que dans l'Etat du Vatican, à Saint-Marin et au Liechtenstein, sous réserve de l'application de la **franchise kilométrique** définie ci-après.

Franchise kilométrique

La garantie s'exerce **sans franchise kilométrique**, en cas d'accident, de vol, d'actes de vandalisme ou d'incendie du véhicule.

En cas de **panne** du véhicule, la garantie n'est acquise qu'au-delà d'un rayon de **40 kilomètres** du lieu de garage habituel ou de dépôt du véhicule assuré en France Métropolitaine.

⊙ C. EXCLUSIONS DE GARANTIE (FRAIS ET RISQUES)

Outre les exclusions de garantie prévues à l'article 3.1 des Conditions Générales, ainsi que les exclusions communes aux garanties d'assistance énoncées à l'article 1.4 de la présente Convention Spéciale

L'ASSUREUR N'INTERVIENT PAS ET NE PREND PAS EN CHARGE

- les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées ;
- les conséquences liées au dysfonctionnement d'appareil ou engin dont est muni le véhicule assuré (dispositifs frigorifiques, grues, bétonneuses...) ainsi que la réparation des dommages associés constatés ;
- en cas d'utilisation de véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité ne sont pas respectés ;
- les conséquences de dommages aux véhicules, lors de transports maritimes ;
- l'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France, ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur ;
- les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.

I RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS



Seul l'appel téléphonique au moment de l'événement permet le déclenchement de l'assistance.

Les prestations doivent être organisées par les soins de l'Assureur ou avec son accord.

Responsabilité

L'Assureur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radio actifs, catastrophes naturelles.

Cadre de l'intervention de l'Assureur

L'Assureur intervient **dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

Contrôle des droits invoqués

Pour bénéficier d'une prestation, l'Assuré peut se voir réclamer par l'Assureur la production à ses frais, des pièces ou documents prouvant son droit à bénéficier des prestations d'assistance.

Remboursement des titres de transport

Si l'Assuré n'a pas utilisé un ou des titres de transport du fait de son retour d'urgence, l'Assureur lui demandera, **dans le mois qui suit son retour**, de lui adresser le montant du remboursement correspondant à ce(s) titre(s), **sauf à lui justifier que ce(s) titre(s) n'est (ou ne sont) pas remboursable(s).**

Remboursement de factures

Le remboursement s'effectuera sur présentation des originaux des factures correspondant aux frais engagés, sous réserve d'un appel préalable à Groupama Assistance et **sous réserve de son accord** quant à cette prise en charge.

Ces demandes doivent être adressées à :

**GROUPAMA ASSISTANCE
MUTUAIDE ASSISTANCE
8-14, avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE cedex**

Subrogation

Conformément aux dispositions prévues aux Conditions Générales du contrat d'assurance Flotte automobile, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré bénéficiaire de l'assistance, à concurrence des frais engagés en application de la présente Convention Spéciale, contre toute personne tiers responsable du sinistre.

